



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SARL LS
DEMENAGEMENT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 11
BOULEVARD EUGENE GAUTHIER LE 16 AVRIL 2026 DE 08H00 A 18H00 AFIN DE
PROCEDER A UNE OPERATION DE DEMENAGEMENT AVEC MONTE-MEUBLES

N° : **260417** DATE D’AFFICHAGE **10 AVR. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements - actualisation,

Vu la demande en date du 08 avril 2026, présentée par la SARL LS DEMENAGEMENT, ayant
son siège social au 06, avenue Cagnoli 06100 NICE en vue d’occuper, le 16 avril 2026 de
08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal sise 11, boulevard Eugène Gauthier,
afin de procéder à une opération de déménagement avec monte-meubles (4 places).

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LS DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le 16 avril 2026 de
08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal sise 11, boulevard Eugène Gauthier,
afin de procéder à une opération de déménagement avec monte-meubles (4 places).

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et
des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Durant toute la durée de l’occupation l’entreprise mettra en place une circulation
alternée avec pilotage manuel.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou
incident pouvant survenir lors de cette occupation.



Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant forfaitaire de 38 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement et carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 16 avril 2026 à 18h00.

Article 8 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public, et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **10 AVR. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX

